

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 951

présenté par

M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. Quentin et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est complété par un article 16-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-9-1.* – Le principe de précaution s'applique dans les lois de bioéthique pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le principe de précaution s'applique en matière d'environnement ou aux ondes électromagnétiques pour protéger les jeunes enfants en milieu scolaire, il doit s'appliquer dans le domaine de la bioéthique.